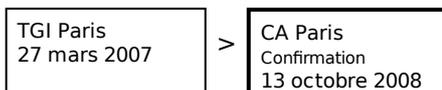


# Cour d'appel de Paris, 14 octobre 2008, n° 07/08043

## Chronologie de l'affaire



## Sur la décision

Référence :CA Paris, 14 oct. 2008, n° 07/08043  
Juridiction :Cour d'appel de Paris  
Numéro(s) : 07/08043  
Décision précédente :Tribunal de grande instance de Paris, 28 mars 2007, N° 05/16916

## Sur les personnes

Avocat(s) :Albane LAFANECHERE, François TEYTAUD, Olivier ITEANU  
Parties :S.A. EDUCAFFIX

## Texte intégral

Grosses délivrées REPUBLIQUE FRANCAISE  
aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

1<sup>re</sup> Chambre - Section A

ARRET DU 14 OCTOBRE 2008

(n° , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 07/08043

Décision déferée à la Cour : Jugement du  
28 Mars 2007 -Tribunal de Grande Instance de  
PARIS - RG n° 05/16916

APPELANTE:

S.A. EDUCAFFIX agissant poursuites et diligences de  
son Président Directeur Général

XXX

XXX

représentée par Maître François TEYTAUD, avoué à la  
Cour

assistée de Maître Olivier ITEANU, avocat au barreau  
de PARIS Toque : D 1380

INTIMEE:

L'UNIVERSITE PIERRE MENDES FRANCE  
GRENOBLE 2 prise en la personne de son Président

XXX

XXX

XXX

représentée par la SCP GOIRAND, avoués à la Cour

assistée de Maître Albane LAFANECHERE, avocat au  
barreau de Lyon Toque : 669

INTIMEE:

L'UNIVERSITE JOSEPH FOURIER GRENOBLE 1 prise  
en la personne de son Président

XXX

XXX

XXX

représentée par la SCP GOIRAND, avoués à la Cour

assistée de Maître Albane LAFANECHERE, avocat au  
barreau de Lyon Toque : 669

INTIMEE:

L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION DES  
MAITRES DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE prise en la  
personne de son Président

XXX

XXX

représentée par la SCP GOIRAND, avoués à la Cour

assistée de Maître Albane LAFANECHERE, avocat au  
barreau de Lyon Toque : 669

INTIME:

L'INSTITUT NATIONAL POLYTECHNIQUE DE  
GRENOBLE prise en la personne de son Président

XXX

XXX

représentée par la SCP GOIRAND, avoués à la Cour

assistée de Maître Albane LAFANECHERE, avocat au  
barreau de Lyon Toque : 669

INTIME:

CENTRE NATIONAL DE LA X SCIENTIFIQUE prise en  
la personne de son Président

XXX

XXX

représenté par la SCP GOIRAND, avoués à la Cour

assisté de Maître Albane LAFANECHERE, avocat au  
barreau de Lyon Toque 669

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 8 Septembre 2008, en  
audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Jean-Paul BETCH, Président

Madame Brigitte HORBETTE, Conseiller

Madame Dominique GUEGUEN, Conseiller

qui en ont délibéré,

Un rapport a été présenté à l'audience dans les  
conditions prévues par l'article 785 du Code de  
procédure civile,

Greffier, lors des débats : Monsieur Y Z,

MINISTERE PUBLIC : l'affaire a été communiquée au  
Ministère Public, représenté lors des débats par  
Madame Carola ARRIGHI de CASANOVA, Substitut  
Général, qui a été entendue en ses réquisitions,.

ARRET :

— contradictoire,

— prononcé publiquement par mise à disposition de  
l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été  
préalablement avisées dans les conditions prévues au  
deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure  
civile,

— signé par Monsieur Jean-Paul BETCH, Président, et  
par Madame Noëlle KLEIN, Greffier présent lors du  
prononcé.

La SA EDUCAFFIX a interjeté appel, le 7 mai 2007,  
d'un jugement rendu le 28 mars 2007 par le Tribunal

de Grande Instance de Paris qui a rejeté sa demande  
fondée sur un dol commis à son préjudice, prononcé la  
résolution du contrat conclu le 23 septembre 2003 aux  
torts partagés entre elle et différents CENTRES  
UNIVERSITAIRES et de X (dénommé L'ORGANISME ),  
débouté les parties de leurs demandes de dommages et  
intérêts et de paiement de sommes fondées sur les  
dispositions de l'article 700 du code de procédure  
civile.

Cette décision a été rendue après dépôt d'un rapport  
d'expertise judiciaire dans un litige né entre les  
parties à la suite de la cession le  
23 septembre 2003 par L'ORGANISME à la SA  
EDUCAFFIX des droits patrimoniaux afférents à un  
logiciel 'Baghera' destiné à concevoir différents agents  
virtuels devant coopérer et communiquer entre eux  
pour dispenser une formation à distance, cession dont  
la SA EDUCAFFIX a soutenu la nullité pour dol.

Par conclusions du 22 août 2007 la SA EDUCAFFIX  
fait valoir que partie du logiciel cédé est  
juridiquement indisponible comme comprenant des  
éléments d'un logiciel JATlite dont les droits  
appartiennent à l'Université américaine de Stanford,  
appartenance paralysant son exploitation sans l'accord  
de celle-ci. Elle dénonce la réticence dolosive commise  
par L'ORGANISME qui lui a malicieusement caché  
l'impossibilité de commercialisation d'un logiciel dont  
un des éléments indispensables restait sous licence  
GNU GPL, selon la volonté exprimée par l'Université  
de Stanford ou, subsidiairement, l'erreur sur la  
substance même du logiciel cédé commise à la  
conclusion du contrat et qui doit conduire à  
l'infirmité du jugement déféré et au prononcé de la  
nullité pour dol ou pour erreur de la cession ce avec  
allocation des sommes de 1.000.000€ à titre de  
dommages et intérêts compensateurs du préjudice  
subi et 10.000€ pour frais irrépétibles.

L ORGANISME objecte par conclusions du  
10 décembre 2007 que la cession avait pour objectif  
non de permettre à l'appelante de commercialiser le  
logiciel 'Baghera' mais de développer un logiciel  
dérivé en utilisant un logiciel inclus plus récent que le  
logiciel JATlife, transformation que la SA EDUCAFFIX  
n'a jamais voulu effectuer.

Elle retient que dès avant la conclusion du contrat de  
cession, la nécessité de ce remplacement a été  
convenue entre les parties et souligne que ni les  
manoeuvres dolosives qui lui sont imputées, ni l'erreur  
sur les qualités substantielles qui est dénoncée ne sont  
établies et ce alors surtout que les animateurs de la SA  
EDUCAFFIX étaient des professionnels  
particulièrement avertis en informatique. Il conclut à  
la résolution du contrat aux torts exclusif de  
l'appelante avec mise à sa charge d'une somme de  
150.000€ en réparation du manque à gagner causé et  
10.000€ pour frais irrépétibles.

Après le dépôt de ces conclusions, la date de  
l'ordonnance de clôture initialement fixée au  
10 juin 2008 pour une date de plaidoiries arrêtée au  
30 juin 2008 a été reportée au 24 juin 2006 et celle  
des plaidoiries renvoyée au 8 septembre 2008.  
L'ordonnance de clôture a donc été rendue le  
24 juin 2006, jour où la SA EDUCAFFIX a déposé de  
nouvelles conclusions, conclusions dont le rejet des  
débat pour tardiveté est demandé par L'ORGANISME.

CELA EXPOSE

Considérant que les conclusions et pièces déposée par l'appelante le 24 juin 2008, soit le jour de la clôture sont irrecevables comme tardives et doivent être écartées des débats comme les pièces produites à cette date étant précisé qu'avec les différents renvois antérieurement accordés des dates de clôture et de plaidoiries, la preuve de l'existence d'une cause grave justifiant un rabat et un nouveau renvoi n'est pas apportée;

Considérant, en conséquence, que seules les conclusions déposées par les parties les 22 août 2007 et 10 décembre 2007 avec leurs listes des pièces communiquées auront valeur de conclusions récapitulatives au sens des dispositions de l'article 954 alinéa 2 du code de procédure civile;

Considérant que l'appelante excipe de l'existence d'un dol commis à son préjudice et d'une erreur sur les qualités substantielles du logiciel dont les droits lui ont été cédés par contrat du 23 septembre 2003 ce à partir de l'existence au sein de ce logiciel d'éléments dont les droits sont détenus par l'Université de Stanford (logiciel JATLite);

Considérant que, selon ses écritures, l'appelante déclare avoir été fondée en janvier 2003 'par des ingénieurs en informatique électronique ' (page 3 des conclusions du 22 août 2007) qu'il s'en déduit qu'elle a agi, dans ses rapports avec L'ORGANISME, comme un professionnel particulièrement averti et compétent souhaitant créer comme reconnu des 'outils logiciels de pédagogie innovants ';

Considérant que dès avant la signature du contrat du 23 septembre 2003, soit le 4 juin 2003, la présence d'éléments empruntés au logiciel JATLite, inclus dans le logiciel 'Baghera', a été annoncée à la SA EDUCAFFIX selon courrier électronique adressée à celle-ci qui a alors reçu un fichier détaillant Baghera en lui précisant que ce logiciel JATLite était développé par l'Université de Stanford se trouvait sous licence GNU et ne faisait pas partie de la cession;

Considérant que cette information claire et sans équivoque fournie avant même la conclusion du contrat du 23 septembre 2003 permettait de délimiter, entre professionnels particulièrement avertis, tout à la fois le contenu technique du logiciel et celui de la cession retenue;

Considérant qu'il est en outre établi, à partir des constatations opérées par l'expert judiciairement désigné, que la SA EDUCAFFIX a pris possession du logiciel 'Baghera' dès juillet 2003 soit bien antérieurement à la signature du contrat du 23 septembre 2003, date à laquelle elle ne pouvait plus se méprendre ni sur la nature et l'étendue des droits cédés, ni sur le contenu antérieurement annoncé et fourni de ce logiciel;

Considérant qu'ultérieurement, l'option, pour une réutilisation du logiciel 'Baghera ' dans 'une optique industrielle', du remplacement de sa partie JATLite a encore été convenue le 6 octobre 2003 même si l'expert retient, sans être valablement démenti, que 'BAGHERA en tant que tel qui est une application

informatique pouvant fonctionner de manière autonome ne dérive pas de JATLite, en tant que tel, qui n'est qu'une bibliothèque de programmes ';

Considérant enfin que la solution aisée au problème posé par la présence du logiciel JATLite dont il a, dès l'abord, été annoncé à la SA EDUCAFFIX qu'il ne faisait pas partie de la cession, a été offerte à celle-ci qui n'a pas pu ignorer qu'il était substituable;

Considérant, pour ces motifs et ceux non contraires des premiers juges que la Cour adopte que l'intégralité de l'argumentation développée par la SA EDUCAFFIX au titre d'un dol, d'une erreur ou encore d'un manquement au devoir de conseil devient inopérante;

Considérant que c'est à la suite de motifs pertinemment retenus et adoptés que les premiers juges ont, sur la résolution du contrat, prononcé celle-ci aux torts partagés et défini ses conséquences chiffrées étant précisé que les deux parties ont, pour les rapports entretenus par la SA EDUCAFFIX avec L'ANVAR dont elle attendait un financement, convenu de la fourniture à cet organisme d'une information restée partielle (courrier électronique du 4 juin 2003) et ce alors qu'elles auraient du, toutes deux, solliciter une licence spéciale auprès de l'Université de Stanford ou opérer, comme convenu, le remplacement du fichier JATLite qui, a leur connaissance pourtant, ne remettait pas en cause la conception même du logiciel Baghera ou n'emportait pas paralysie définitive du projet de la SA EDUCAFFIX;

Considérant qu'il convient pour ces motifs de confirmer le jugement déféré;

Considérant que le sens de la présente décision commande le partage par moitié entre les parties des dépens de première instance et d'appel;

Considérant que l'équité ne commande pas l'attribution à l'une d'elles d'une somme pour frais irrépétibles de première instance ou d'appel;

PAR CES MOTIFS

Ordonne le rejet des débats des pièces et conclusions déposées le 24 juin 2008;

Dit que les conclusions déposées par les parties les 22 août et 10 décembre 2007 sont récapitulatives au sens des dispositions de l'article 954 alinéa 2 du code de procédure civile;

Confirme en toutes ses dispositions le jugement déféré;

Rejette toutes demandes autres ou contraires aux motifs;

Condamne chacune des parties au paiement de la moitié des dépens de première instance en ce compris les frais d'expertise et d'appel avec admission pour ces derniers des Avoués concernés au bénéfice des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT